



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-264

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-10-18-00002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation situé au 1er étage d'n immeuble sis9 avenue Amédée Dufourg à Anglet (64600), parcelle cadastrée C0n°420 en application de l'article L.1311.4 du code de la santé publique (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2022-10-13-00005 - arrêté ATHERBEA 2022 lutte contre la pauvreté (3 pages) Page 10

64-2022-10-13-00006 - Arrt CS Le Hameau 2022 enveloppe pauvret.odt (3 pages) Page 14

64-2022-10-13-00007 - Arrt Maison citoyens du monde 2022 enveloppe pauvret.odt (3 pages) Page 18

64-2022-10-13-00008 - Arrt POUR 2022 PIEMONT enveloppe pauvret.odt (3 pages) Page 22

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -

Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-11-02-00001 - Déclaration modificative pour les services à la personne BERGER SEBASTIEN (2 pages) Page 26

64-2022-11-02-00005 - Déclaration pour les services à la personne ADOUR SERVICE (2 pages) Page 29

64-2022-11-02-00004 - Déclaration pour les services à la personne BEARN HOME SERVICESrft (2 pages) Page 32

64-2022-11-02-00003 - Déclaration pour les services à la personne INELO SERVICES (2 pages) Page 35

64-2022-11-02-00002 - Déclaration pour les services à la personne JULIEN BOURDIN (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-10-14-00002 - Arrêté préfectoral [??] portant attribution d une subvention de l État à Mariano AROSTEGUY [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT [??] (4 pages) Page 41

64-2022-10-14-00003 - Arrêté préfectoral [??] portant attribution d une subvention de l État à Patrick Biscaychipy [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 46

64-2022-10-14-00004 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Paulette ETCHEVERRY?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 51
64-2022-10-14-00006 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Bernadette LOUSTAUNAU?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 56
64-2022-10-14-00019 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Pierre GARBAYO ?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 61
64-2022-10-14-00016 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Anabel MALLET?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON (4 pages)		Page 66
64-2022-10-14-00007 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Pierre MANAUTON?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 71
64-2022-10-14-00005 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Christian GAZTAGNAGA ?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 76
64-2022-10-14-00008 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Marie-Thérès MANIKOWSKI?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 81
64-2022-10-14-00013 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Pierre OILLARBURU?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 86
64-2022-10-14-00017 - Arrêté préfectoral	??portant	
attribution d'une subvention de l'État à Yvon LESAUVAGE?? pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)		Page 91

64-2022-10-19-00004 - AP fixant la liste des experts référents visons d'Europe (2 pages)	Page 96
64-2022-10-14-00014 - Arrêté préfectoral [??] portant attribution d'une subvention de l'État à André IRIGOYEN [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages)	Page 99
64-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral [??], [??] portant attribution d'une subvention de l'État à Marine Maachou [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON (8 pages)	Page 104
64-2022-10-20-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur la commune de Pau (2 pages)	Page 113
64-2022-10-17-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La pyrénéenne" - Pour réaliser, durant les nuits du 17 au 20 octobre 2022, des travaux d'abattages d'arbres au niveau du diffuseur n° 4 Urt sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser une voie de droite et de fermer la bretelle d'entrée dans le sens Toulouse/Bayonne. (3 pages)	Page 116
64-2022-10-14-00001 - S Arrêté préfectoral [??] portant attribution d'une subvention de l'État à Maité BIERE [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT [konicaRdcO22101408520] (4 pages)	Page 120

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-10-20-00004 - arrêté préfectoral du 20/10/22 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. [??] commune Saint Jean de Luz [??] pétitionnaire : LOC'PLAGE (2 pages)	Page 125
64-2022-10-17-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime [??] Abrogation [??] Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ [??] Pétitionnaire: SARL LINE UP EVOLUTION 2 (2 pages)	Page 128
64-2022-10-17-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime [??] Abrogation [??] Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ [??] Pétitionnaire: SPORTSMER (2 pages)	Page 131
64-2022-10-17-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime [??] Abrogation [??] Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ [??] Pétitionnaire: ETABLISSEMENT URBISTONDOY (2 pages)	Page 134

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2022-10-17-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de mise en sécurité et de nettoyage des canaux du moulin Simon sur le Geü sur la commune de Maslacq (3 pages) Page 137
- 64-2022-10-17-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de protection de berge sur la Nive des Aldudes sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry (3 pages) Page 141
- 64-2022-10-17-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la captures d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la commune de Banca (4 pages) Page 145

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

- 64-2022-10-14-00020 - Arrêté n° 2022-olo-024 du 14 octobre 2022 Travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur le secteur d'Esquit du PR 96+450 au PR 96+600 Commune d'Accous (4 pages) Page 150

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine /

- 64-2022-10-19-00005 - Décision n° 2022-T-NA-72 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque Sud Landes et Béarn et Soule (7 pages) Page 155

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-10-20-00006 - Arrêté de composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 163
- 64-2022-10-07-00011 - Arrêté déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2022-2026 de gestion du gave d'Ossau et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) (12 pages) Page 166
- 64-2022-10-18-00004 - Arrêté préfectoral d'approbation SNCF-ZNT (2 pages) Page 179
- 64-2022-10-18-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation ZNT (2 pages) Page 182
- 64-2022-10-17-00012 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions administratives prévues dans le cadre du dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (3 pages) Page 185

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2022-10-19-00002 - Honorariat ancien maire adjoint d'Ordiarp - M. Jean-Pierre IRATCABAL (1 page) Page 189

64-2022-10-19-00003 - Honorariat ancien maire d'Ordiarp - M. Jean ANSO (1 page) Page 191

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-10-20-00002 - Arrêté de composition de la commission d'organisation des élections du Tribunal Commerce Bayonne (2 pages) Page 193

64-2022-10-20-00001 - Arrêté de composition de la commission d'organisation des élections du Tribunal Commerce Pau (2 pages) Page 196

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-10-17-00003 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables à Lourenties (4 pages) Page 199

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2022-10-11-00007 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours - UDPS (2 pages) Page 204

64-2022-10-11-00006 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - FFSS (BSC) (2 pages) Page 207

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2022-10-17-00011 - 2022 LAO PLONGEURS additif n° 3 (2 pages) Page 210

Ville de Bayonne / Ville de Bayonne - Service communal d'hygiène et sécurité

64-2022-10-17-00002 - 16 rue de Baltet (3 pages) Page 213

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-18-00002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
un logement d'habitation situé au 1er étage d'n
immeuble sis9 avenue Amédée Dufourg à Anglet
(64600), parcelle cadastrée C0n°420 en
application de l'article L.1311.4 du code de la
santé publique

CONSIDERANT que du fait de la vacance momentanée du poste de Préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Anglet,

ARRÊTE

Article Premier : Mise en demeure

Mme Josiane ROUDIERE, née le 6 mars 1961 à Bayonne (64), occupante du logement situé au 1^{er} étage du bâtiment A sis 9, avenue Amédée Dufourg à Anglet (64600), parcelle cadastrée CO n°420, devra faire procéder à l'évacuation des divers encombrants et résidus stockés dans son logement. Elle devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser la totalité des lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **48 heures** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par Mme Josiane ROUDIERE de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Anglet ou à défaut le Préfet les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Mme Josiane ROUDIERE, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 OCT. 2022**

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET PAR INTERIM



Martin LESAGE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-13-00005

arrêté ATHERBEA 2022 lutte contre la pauvreté



Arrêté

Portant attribution de subvention
au titre de la lutte contre la pauvreté
à l'Association ATHERBEA

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté » ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00018 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00019 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant que l'action présentée par l'association ATHERBEA s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention est attribuée à l'association ATHERBEA, pour l'action « Soutien des femmes à la rue » dont les objectifs sont les suivants :

- Proposer gratuitement aux femmes sans domicile fixe de tout âge et de toutes nationalité, victimes de grande précarité, un accompagnement spécifique leur permettant de bénéficier d'un lieu pour elles et d'un espace thérapeutique à travers lequel elles pourront trouver un temps de parole et d'écoute par un accompagnement individuel et/ou collectif.
- par l'embauche d'une éducatrice spécialisée formée en thérapie systémique à hauteur de 20 %.

Article 2 :

L'État verse une subvention d'un montant de **10 000 € (Dix mille euros)** au bénéficiaire ci-dessous :

Association ATHERBEA
10 rue Louis Seguin – 64100 BAYONNE
N° SIRET : 300 940 053 00014
N° CHORUS : 1000383454

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 - « Prévention et lutte contre la pauvreté », marge de manœuvre territoriale n° 30450192307, Divers, domaine fonctionnel 0304-19-05.

Article 3 :

Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701 Clé RIB : 09
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109
BIC : CMCIFR2A.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Évaluation

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques,

- avant le 31 mars 2023, un bilan provisoire de la mise en œuvre de l'action
- avant le 31 décembre 2023, un bilan définitif de l'action.

Ces bilans doivent permettre d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative selon des indicateurs définis dans le dossier de demande de subvention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Il devra en outre être transmis au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 5 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pau, le 13/10/2022

Pour le secrétaire général, Préfet par intérim et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-13-00006

Arrt CS Le Hameau 2022 enveloppe pauvret.odt



ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention
au titre de la lutte contre la pauvreté
au « Centre social du Hameau »

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté » ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00018 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00019 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande de subvention du 12 juin 2022 présentée par le Centre social du Hameau représenté par la ville de Pau sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau

Considérant que l'action présentée par le Centre social du Hameau s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Article 4 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 5 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 13/10/2022

Pour le secrétaire général, Préfet par
intérim et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-13-00007

Arrt Maison citoyens du monde 2022 enveloppe
pauvret.odt



ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention
au titre de la lutte contre la pauvreté
à la «**Maison des citoyen-ne.s du monde 64**»

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté » ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00018 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00019 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande de subvention en date du 9 juin 2022 présentée par la Maison des citoyen-ne.s du monde 64 sis 2 esplanade Vandenberghe 64140 BILLERE

Considérant que l'action présentée par la Maison des citoyen-ne.s du monde 64 s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Article 4 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 5 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 13/10/2022

Pour le secrétaire général, Préfet par
intérim et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-13-00008

Arrt POUR 2022 PIEMONT enveloppe
pauvret.odt



ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention
au titre de la lutte contre la pauvreté
à l'association « Piémont Oloron Urgence Réfugiés » (P.O.U.R.)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté » ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00018 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00019 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande de subvention en date du 02 juin 2022 présentée par l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) sis CCAS Oloron, 2 place Georges Clémenceau BP 30138 64400 OLORON STE MARIE ;

Considérant que l'action présentée par l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention est attribuée à l'association **Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)**, pour une action « Mobilité », concernant les primo-arrivants et statutaires,

dont l'un des objectifs est :

-Apprentissage du Code de la route

Article 2 :

L'État verse une subvention d'un montant de trois mille euros (**3 000,00 €**) pour l'année 2022 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

-Dénomination : association Piémont Oloron Urgence Réfugiés

-N° SIRET : 882 475 544 000 12

-N° Identifiant CHORUS : 1001503861

-Statut : association;

-Coordonnées du siège social: CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie

-Nom et qualité du représentant signataire : Patrick PITZ, Président

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 19 - «Prévention et lutte contre la pauvreté», marge de manœuvre territoriale n° 30450192307, Divers, domaine fonctionnel 0304-19-05.

Article 3 :

Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Domiciliation :CCM OLORON SAINTE MARIE

- Code banque : 10278

Code guichet : 02362

- Compte : 00020210401

Clé RIB : 45

- IBAN : FR76 1027 8023 6200 0202 1040 145

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 5 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 13/10/2022

Pour le secrétaire général, Préfet par intérim et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00001

Déclaration modificative pour les services à la
personne BERGER SEBASTIEN

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899809743

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim des Pyrénées-Atlantiques,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 août 2022 par Monsieur Sébastien BERGER en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 15, impasse Lahontaine - 64200 BIARRITZ et enregistré sous le **N° SAP899809743** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Qu'en date du M. BERGER Sébastien – BS COACHINGS nous informait, par demande de modification déposée via l'application NOVA 2, du déménagement de sa structure. En effet, à compter du 09 septembre 2022, l'adresse de l'organisme est la suivante :

- 12, Allée de la Sauge
40130 CAPBRETON

Qu'en conséquence, nous établissons le présent récépissé de déclaration modificative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 novembre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00005

Déclaration pour les services à la personne
ADOUR SERVICE

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920199106

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Secrétaire Général,

Préfet par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 octobre par MME. Alexia BARRA en qualité de dirigeant de l'organisme ADOUR SERVICE dont l'établissement principal est situé 1087, Route du Port – 64520 GUICHE et enregistré sous le **N° SAP920199106** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00004

Déclaration pour les services à la personne
BEARN HOME SERVICESrtf

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917580177

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Secrétaire Général,

Préfet par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 octobre par M. LAGRILLE Pierre en qualité de dirigeant de l'organisme BEARN HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 9, Rue du Gui – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP917580177** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00003

Déclaration pour les services à la personne
INELO SERVICES

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919711895

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Secrétaire Général,

Préfet par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 octobre par M. M'BOW Djibiriro en qualité de dirigeant de l'organisme INELO SERVICES dont l'établissement principal est situé 7, Boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP919711895** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-02-00002

Déclaration pour les services à la personne
JULIEN BOURDIN

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844164764

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le Secrétaire général,
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim,**

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 18 Octobre 2022 par M. BOURDIN Julien dont l'établissement principal est situé 29, Bis rue du Bois Belin – 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP844164764** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00002

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Mariano AROSTEGUY
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Mariano AROSTEGUY
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Mariano AROSTEGUY, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 12 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Mariano AROSTEGUY que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **971,52 € TTC** est attribuée à Mariano AROSTEGUY, domicilié au 11 chemin d'Ugange - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 1 214,40 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 971,52 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00003

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Patrick Biscaychipy
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Patrick Biscaychipy
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Patrick Biscaychipy, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 10 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Patrick Biscaychipy que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **2 690,88 € TTC** est attribuée à Patrick Biscaychipy domicilié au 9 chemin d'Ugnage - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur cinq ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 3 363,60 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 2 690,88 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00004

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Paulette ETCHEVERRY
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Paulette ETCHEVERRY
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Paulette Etcheverry, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 11 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Paulette Etcheverry que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 213,44 € TTC** est attribuée à Paulette Etcheverry, domicilié au 10 rue Urgain - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 1 516,80 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 213,44 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté


Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00006

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Bernadette LOUSTAUNAU
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Bernadette LOUSTAUNAU
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Bernadette Loustaunau, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 11 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Bernadette Loustaunau que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 638,72 € TTC** est attribuée à Bernadette Loustaunau domicilié 2, rue Hiriondo - 64220 ST JEAN-PIED- DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 2 048,40 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 638,72 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00019

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Pierre GARBAYO
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Pierre GARBAYO
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Pierre Garbayo , le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Pierre Garbayo que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **5 240,77 € TTC** est attribuée à Pierre Garbayo, domicilié au 8, chemin St Eulalie - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :

- Mise en place de batardeaux sur sept ouvertures selon le devis fourni.
- Mise en place d'un clapet anti-retour selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 6550,96 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 5 240,77 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00016

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Anabel MALLET
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation d'IDRON



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Anabel MALLET
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation d'IDRON**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON,

VU la demande d'aide déposée le 29 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Anabel Mallet, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 12 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Anabel Mallet que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRI d'IDRON,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'IDRON

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **7 314,40 € TTC** est attribuée à Anabel Mallet, domicilié 3 chemin des Cambels - 64 320 IDRON

pour les travaux suivants :

– Mise en place de batardeaux sur sept ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 9 143,00 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 7 314,40 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00007

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Pierre MANAUTON
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Pierre MANAUTON
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Pierre Manauton, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Pierre Manauton que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 679,04 € TTC** est attribuée à Pierre Manauton, domicilié 14, rue Jacques Lemoine - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 2 098,80 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 679,04 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00005

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Christian GAZTAGNAGA
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Christian GAZTAGNAGA
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Christian Gaztanaga, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 1 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Christian Gaztanaga que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 539,20 € TTC** est attribuée à Christian Gaztanaga domicilié Résidence UR-GAIN – Rue Jacques Lemoine BAT B – Appart 4 - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT

pour les travaux suivants :

– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 1 924,00 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 539,20 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00008

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Marie-Thérès MANIKOWSKI
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Marie-Thérès MANIKOWSKI
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Marie-Thérès Manikowski, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 11 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Marie-Thérès Manikowski que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 679,04 € TTC** est attribuée à Marie-Thérès Manikowski, domicilié 18, chemin d'Ugange - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 2 098,80 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 679,04 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00013

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Pierre OILLARBURU
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Pierre OILLARBURU
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 12 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Pierre Oillarburu, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Pierre Oillarburu que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 539,20 € TTC** est attribuée à Pierre Oillarburu , domicilié rue Hiriondo Bat A - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 1924,00 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 539,20 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00017

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Yvon LESAUVAGE
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Yvon LESAUVAGE
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 28 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Yvon Lesauvage, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 20 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Yvon Lesauvage que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 964,48 € TTC** est attribuée à Yvon Lesauvage, domicilié Résidence UR-GAIN – B05 – Rue Hiriondo - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :

– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 2 455,60 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 964,48 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-19-00004

AP fixant la liste des experts référents visons
d'Europe



**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de
la politique de restauration du vison d'Europe**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 4 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le plan national d'actions en faveur du vison d'Europe ;

VU la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, mise à jour et communiquée le 27 janvier 2022 par monsieur Thomas Ruys, co-responsable du Groupe de recherche et d'investigation sur la faune sauvage (GRIFS) et animateur du réseau de partenaires du PNA Vison d'Europe ;

CONSIDÉRANT que le vison d'Europe peut être confondu avec le vison d'Amérique et le putois et qu'il est nécessaire de disposer d'experts pouvant identifier avec certitude les individus piégés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois d'Europe (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

Association Ecogis :

- Rosanna Zuchelli (06 85 63 64 69)

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

- Peio Lambert (06 15 28 80 07)

CPIE Pays-basque :

- Laurence Goyeneche (06 84 38 78 45)
- Ander Zubeldia (06 44 88 14 74)

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- Adrien Goncalves (06 15 39 00 13)

Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques :

- Lionel Daguerre (06 88 38 07 36)
- Christian Péboscq (06 88 04 61 47)

Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (GREGE) :

- Chloé Baduel (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42)
- Maëlle Dupuy (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42)
- Christine Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42)
- Pascal Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42)
- Estelle Laoue (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42)

Groupe de recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage (GRIFS) :

- Thomas Ruys (06 15 48 21 92)

Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels – Etudes et Conseils :

- Morgane De-Joantho (06 62 76 61 29)
- Dylan Fournier (07 52 07 76 35)
- Julien Jaureguy (06 74 95 08 35)

Office français de la biodiversité (OFB) :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Xavier Horgassan (05 59 98 25 77/06 20 78 78 52)• Bertrand Parent (07 88 59 54 57)• David Lucchini (06 20 78 71 47)• Marion Rousset (06 68 69 43 53)• Laurent Bisquey (06 85 79 93 12)• Stéphane Duchateau (06 20 78 72 90)• Jean-Bernard Etchebarne (06 20 78 72 15)• Jérémy Labède (06 20 78 74 28)• Marcel Maleig (06 20 78 72 65)• André Lurde (06 20 78 72 25), | <ul style="list-style-type: none">• Roland Labay (05 59 80 86 36)• Patrick Hacala (06 32 65 81 33)• Pierre-Alex Morel (06 72 08 14 33)• Didier Melet (06 20 78 70 65)• Christian Muscarditz (06 72 08 14 32)• Christophe Saint-Jean (06 83 61 17 35)• Marion Delaye (06 67 81 55 54)• Sébastien Durritzague (06 25 03 21 13)• Gillen Jaury (06 72 08 14 02)• Ludovic Lubet (06 48 57 98 76)• Laurent Erguy (06 20 78 68 69) |
|--|---|

Parc national des Pyrénées :

- Jérôme Démoulin (secteur Aspe : 05 59 36 17 76),
- François Soubielle (secteur Ossau : 07 87 81 49 96).

Ville de Bayonne, plaine d'Ansot :

- Gaele Blondeau (06 24 73 44 95).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des piégeurs des pays de l'Adour, au directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

19 OCT. 2022

Pau, le

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du Service environnement

Joëlle Wslé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00014

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
André IRIGOYEN
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORT



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à André IRIGOYEN
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 17 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par André Irigoyen, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par André Irigoyen que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 132,80 € TTC** est attribuée à André Irigoyen, domicilié 3 chemin d'Urgange - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 1416,00 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 132,80 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Marine Maachou
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation d'IDRON



Arrêté préfectoral n°

portant attribution d'une subvention de l'État à madame Marine MAACHOU pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant la révision du plan de prévention du risque d'inondation d'Idron ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande d'aide déposée le 10 juin 2021 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Madame Marine Maachou, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 10 juin 2021 ;

1/1

VU le renouvellement de la demande par modification substantielle des travaux réceptionnée en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Madame Marine Maachou que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone verte réglementée du PPRi d'Idron ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'Idron ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants ;

ARRÊTE

Article premier : une subvention de l'État d'un montant de **6 458,88 €TTC** est attribuée Madame Marine Maachou, domicilié au 13 impasse du Gui à Idron pour les travaux suivants :
– Fourniture de batardeaux autobloquants sur six baies vitrées de largeur variable;
– Fourniture d'un batardeau autobloquant sur la porte d'entrée.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 8 073,60 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de **6 458,88 € TTC** correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

2/1

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3 ;
- en cas d'exécution partielle de l'opération;
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral ;
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4 ;

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **17 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général
préfet par intérim

*Par subdélégation le directeur
départemental adjoint*

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*

Gilles PAQUIER

LE 17 OCT 2022

Le préfet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur de l'Agence Départementale d'Action Sociale

Pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur

Le directeur

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-20-00005

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de
sangliers sur la commune de Pau

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de destruction de sangliers sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande d'intervention exprimée par Monsieur Hourdebaigt, lieutenant de louveterie de la circonscription de Pau-Nord en date du 17 octobre 2022 suite à un constat de danger pour la sécurité publique ;
- CONSIDERANT** la présence d'un groupe composé d'une vingtaine de sangliers remisé aux abords de parcelles agricoles le long de l'avenue Alfred Noël et de la rue de Lalande sur la commune de Pau traversant la rocade D817 ainsi que l'avenue Alfred Nobel, présentant un danger récurrent toutes les nuits ;
- CONSIDERANT** que l'intervention ne peut pas être assurée par les chasseurs étant donné l'impossibilité d'effectuer des battues au vu de la présence de deux routes à grande circulation ;
- CONSIDERANT** que le tir de nuit est le moyen le plus sécurisé pour intervenir ;
- CONSIDERANT** que la présence de ces sangliers sur ce secteur représente un danger pour la sécurité publique ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article premier :

Monsieur Robert Hourdebaigt, lieutenant de louveterie de la circonscription de Pau-Nord, est autorisé à effectuer des opérations de tir de nuit à poste fixe pour éliminer les sangliers représentant un danger pour la sécurité publique et des risques de collision le long l'avenue Alfred Noël et de la rue de Lalande sur la commune de Pau.

Article 2 :

Les interventions s'effectueront selon les modalités suivantes :

- tir de nuit à poste fixe ;
- 3 postes de tir maximum ;
- préparation de jour et matérialisation des zones de tir ;
- respect des angles de sécurité de 30° ;
- tir à balles fichant, à courte distance, 40m maximum ;
- pour le tir, emploi de lunettes thermiques ;
- identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- possibilité de se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie ou d'autres chasseurs ;

- possibilité d'utiliser un téléphone portable ou tout moyen électronique de communication pour coordonner ou signaler tout évènement entre les postes ;
- possibilité d'utiliser une source lumineuse ;
- pour rejoindre ou quitter le poste obligation d'avoir l'arme déchargée.

Article 3 :

Monsieur le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique et le chef de service département de l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement à l'intervention.

Article 4 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service département de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique, le lieutenant de louveterie concerné, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 20 octobre 2022

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement,



Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " La pyrénéenne" - Pour réaliser, durant les nuits du 17 au 20 octobre 2022, des travaux d'abattages d'arbres au niveau du diffuseur n° 4 Urt sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser une voie de droite et de fermer la bretelle d'entrée dans le sens Toulouse/Bayonne.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

**Arrêté préfectoral
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-04-0001 du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 26 août 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 2 septembre 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 5 septembre 2022,

VU l'avis de la commune d'Urt en date du 10 octobre 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, durant les nuits du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 20 octobre 2022, des travaux d'abattages d'arbres au niveau du diffuseur n°4 d'Urt sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser une voie de droite et de fermer la bretelle d'entrée dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du diffuseur n°4 Urt.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **nuits du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 de 20h00 à 6h00 :**

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) de circulation du PR 16 + 800 au PR 15 + 400

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Briscous dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°4 d'Urt en direction de Bayonne seront amenés à prendre la RD936, puis la RD21 afin de rejoindre l'autoroute au niveau du diffuseur n°3 Briscous.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 Briscous en sens 2 (Toulouse/Bayonne) ainsi que la neutralisation de voie de droite pourront être reportées durant les nuits du lundi 24 octobre 2022 et mardi 25 octobre 2022 aux mêmes horaires.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

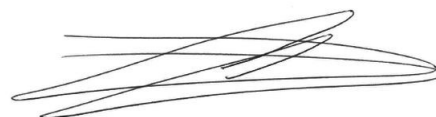
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maires d'Urt et Briscous,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 octobre 2022

Pour le secrétaire général, préfet par
intérim, et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00001

S Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Maïté BIERE
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE
PORTkonicaRdcO22101408520



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Maïté BIERE
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

VU la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Maïté BIERE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 10 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Maïté BIERE que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT PIED DE PORT

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **1 719,36 € TTC** est attribuée à Maité BIERE, domicilié au 6 chemin St Eulalie - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 2 149,20 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 1 719,36 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

**POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-20-00004

arrêté préfectoral du 20/10/22 portant
abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime.

commune Saint Jean de Luz

pétitionnaire : LOC'PLAGE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Le secrétaire général, préfet par intérim

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : LOC'PLAGE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-04-00001, en date du 4 octobre 2022, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la délivrance de la concession de plages naturelles situées sur le territoire de la commune en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-09-00010 en date du 9 mai 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 20 octobre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à la Société LOC'PLAGE située 37 rue de Parme, 64200 Biarritz, représentée par Monsieur Nicolas NOAILLES, par arrêté en date du 9 mai 2022 précité, pour des installations nécessaires à la location de tentes de plage, de chiliennes et de transats, commune de Saint-Jean-de-Luz, est abrogée à partir du 5 octobre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

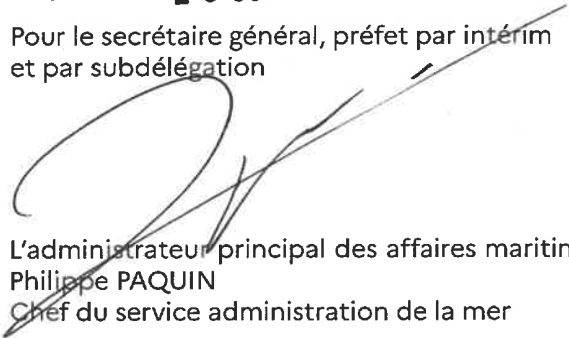
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: SARL LINE UP EVOLUTION 2



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Le secrétaire général, préfet par intérim

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SARL LINE-UP EVOLUTION 2

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-04-00001, en date du 4 octobre 2022, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la délivrance de la concession de plages naturelles situées sur le territoire de la commune en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-23-00003 en date du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 14 octobre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à La SARL LINE-UP EVOLUTION 2 située 130 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, représentée par Monsieur Philippe VEYRE, par arrêté en date du 23 mai 2022 précité, pour des installations nécessaires à la location d'engins nautiques (dont des stand up paddle) non motorisés, commune de Saint-Jean-de-Luz, est abrogée à partir du 5 octobre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

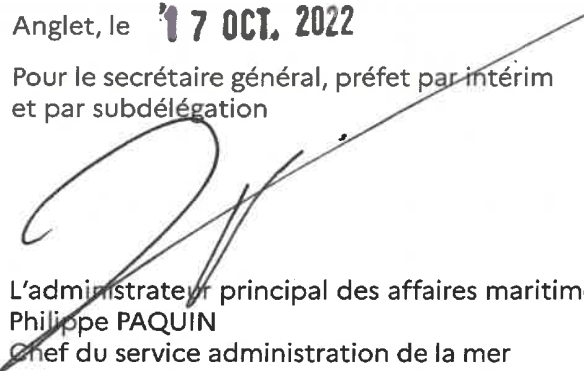
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **17 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: SPORTSMER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Le secrétaire général, préfet par intérim

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SPORTSMER

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-04-00001, en date du 4 octobre 2022, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la délivrance de la concession de plages naturelles situées sur le territoire de la commune en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00007 en date du 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 14 octobre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à la Société SPORTSMER située 7 boulevard Thiers, 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur Alain LAGRACE, par arrêté en date du 6 mai 2022 précité, pour des installations nécessaires à la location d'engins nautiques (dont des stand up paddle) non motorisés, commune de Saint-Jean-de-Luz, est abrogée à partir du 5 octobre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 17 OCT. 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: ETABLISSEMENT URBISTONDOY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Le secrétaire général, préfet par intérim

Abrogation

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : ETABLISSEMENT URBISTONDOY

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-04-00001, en date du 4 octobre 2022, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la délivrance de la concession de plages naturelles situées sur le territoire de la commune en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-10-00003 en date du 10 mai 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 14 octobre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à la Société Établissement Urbistondoy située 16 boulevard de Bordagain, 64500 Ciboure, représentée par Monsieur Dominique Urbistondoy, par arrêté en date du 10 mai 2022 précité, pour des installations nécessaires à la location de tentes de plage, de parasols, de chaises et de transats, commune de Saint-Jean-de-Luz, est abrogée à partir du 5 octobre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

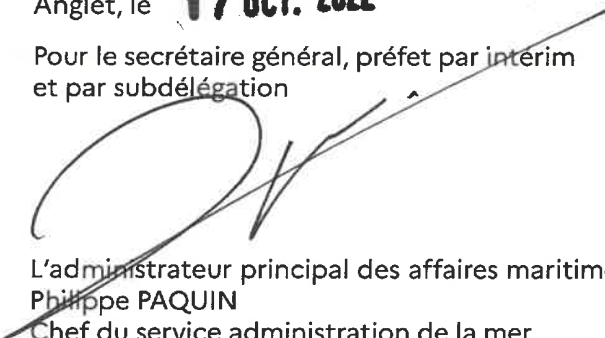
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **17 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00010

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
mise en sécurité et de nettoyage des canaux du
moulin Simon sur le Geü sur la commune de
Maslacq



**Arrêté n° 64-2022
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-04-00001 du 4 octobre 2022 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour le compte de Monsieur Genet Laurent en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 octobre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en sécurité et de nettoyage des canaux du moulin Simon sur le Geü, sur la commune de Maslacq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Laurent Genet, domicilié 25 route du stade 64300 Maslacq, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en sécurité et de nettoyage des canaux du moulin Simon sur le Geü, sur la commune de Maslacq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Thomas Carbillet, chef du service hydrobiologie au sein des Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Intervenants : Messieurs Alexandre Voz, Théo Huguet, Jérémy Lenormand et Baptiste Béheity, techniciens aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 18 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Geü, sur la commune de Maslacq, aux coordonnées précisées dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général, préfet par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 octobre 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Laboratoires des Pyrénées et des Landes
88 rue des écoles – 64150 LAGOR

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00009

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
protection de berge sur la Nive des Aldudes sur
la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry



**Arrêté n° 64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-04-00001 du 4 octobre 2022 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de Monsieur Schneider en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de protection de berge sur la Nive des Aldudes, sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Schneider, domicilié 133 Etxeberriko bidea, 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de protection de berges sur la Nive des Aldudes, sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 18 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive des Aldudes, sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèce de 1ère catégorie piscicole à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général, préfet par intérim, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 octobre 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00008

Arrêté préfectoral autorisant la captures
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
confortement et de protection de berges sur
l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la
commune de Banca



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-04-00001 du 4 octobre 2022 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la commune de Banca en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la commune de Banca ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Banca (n° SIRET 216 400 929 00016), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de protection de berges sur l'Hayra, en bordure de voie communale, sur la commune de Banca.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 17 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : divers sites sur l'Hayra, sur la commune de Banca, aux coordonnées Lambert-93 suivantes :

- site n°1 : X=343215,67 ; Y=6234441,32 ;
- site n°2 : X=343209,20 ; Y=6234300,35 ;
- site n°3 : X=343189,83 ; Y=6234098,94 ;
- site n°4 : X=343087,54 ; Y=6233755,36 ;
- site n°5 : X=343337,68 ; Y=6232260,97.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie piscicole à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général, préfet par intérim, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 octobre 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-10-14-00020

Arrêté n° 2022-olo-024 du 14 octobre 2022

Travaux de réduction de l'aléa
chute de blocs sur le secteur d'Esquit
du PR 96+450 au PR 96+600
Commune d'Accous



Arrêté n° 2022-olo-024 du 14 OCT. 2022

**Travaux de réduction de l'aléa
chute de blocs sur le secteur d'Esquit**

du PR 96+450 au PR 96+600

Commune d'Accous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 septembre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-64-02 du 5 octobre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°04-2021 du DGAPID du 26 novembre 2021 et portant délégation de signature à M. Jérôme Darré en qualité d'adjoint au responsable de l'UTD Haut Béarn ;

Vu l'avis favorable du 12 octobre 2022 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

Considérant qu'en raison des travaux d'urgence de réduction de l'aléa chute de blocs dans le secteur d'Esquit en surplomb de la RN 134 dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Accous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,
chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 17 octobre 2022 à 8h00 au vendredi 21 octobre 2022 à 18h00 :

Alternat manuel

La circulation de la RN 134 peut être alternée manuellement par piquets K10 du PR 96+500 à 96+650.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

ou

La circulation de la RN 134 peut être alternée manuellement par piquets K10 du PR 96+420 à 96+650 et sur la RD 237 du PR 12+455 à 12+465.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Micro-coupures de la RN 134

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles de la RN 134, réglées par piquets K10 du PR 96+500 à 96+650, pour une durée maximale de (15) minutes chacune, lors des opérations de purges ou de manœuvre des engins de chantier.

A l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

ou

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles, réglées par piquets K10, sur la RN 134 du PR 96+420 à 96+650, et sur la RD 237 du PR 12+455 à 12+465, pour une durée maximale de (15) minutes chacune, lors des opérations de purges ou de manœuvre des engins de chantier.

A l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits, chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN – Quartier le Relut – 26270 MIRMANDE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Accous par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (UTD Haut Béarn)
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Accous,
- M. le responsable de l'entreprise CAN SA,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le

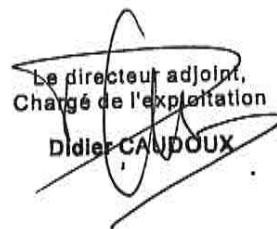
Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2022

Pour le président
du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
L'adjoint du responsable de l'UTD Haut Béarn,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



Jérôme DARRÉ



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale
des Routes Atlantique de Bordeaux

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi
et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine

64-2022-10-19-00005

Décision n° 2022-T-NA-72 portant affectation
des agents de contrôle de l'inspection du travail
et organisation de l'intérim au sein des unités de
contrôle Pays Basque Sud Landes et Béarn et
Soule

DECISION N° 2022-T-NA-72

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n°2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n°2022-T-NA-19 portant délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	OLIVIER	Maylis	Inspectrice du travail
7	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	CANTON	Frédéric	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	AIME	Quentin	Inspecteur du travail
4	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
5	Section vacante		
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	<p>1 - Madame Maylis OLIVIER En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3 - <i>Madame Christine HUE</i> 4 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 10 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i></p>
Monsieur Jean-Michel VERDIER	<p>1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 10 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i></p>

<p>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p>	<p>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 6 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 9 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 10 - <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p>Madame Christine HUÉ</p>	<p>1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 7 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 8 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 10 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</p>	<p>1 – Monsieur Frédéric CANTON En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 6 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 7 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 10 - <i>Madame Christine HUÉ</i></p>
<p>Madame Maylis OLIVIER</p>	<p>1 – Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 8 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 10 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i></p>

<p>Madame Nadine ROMEDENNE</p>	<p>1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Maylis OLIVIER 3 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 4 - Madame Nathalie TORRES 5 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 6 - Madame Maud ROUMEGOUX 7 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 8 - Madame Laura PEREIRA 9 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 10 - Monsieur Frédéric CANTON</p>
<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 – Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Monsieur Frédéric CANTON 3 - Madame Nathalie TORRES 4 - Madame Maylis OLIVIER 5 - Madame Christine HUÉ 6 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 7 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 8 - Madame Nadine ROMEDENNE 9 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 10 - Madame Laura PEREIRA</p>
<p>Monsieur Jérémie CARPENTIER</p>	<p>1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Nathalie TORRES 3 - Monsieur Frédéric CANTON 4 - Madame Nadine ROMEDENNE 5 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 6 - Madame Christine HUÉ 7 - Madame Laura PEREIRA 8 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 9 - Madame Maylis OLIVIER 10 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</p>
<p>Madame Nathalie TORRES</p>	<p>1 - Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Christine HUÉ 3 - Madame Maylis OLIVIER 4 - Monsieur Frédéric CANTON 5 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 6 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 8 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 9 - Madame Laura PEREIRA 10 - Madame Maud ROUMEGOUX</p>
<p>Monsieur Frédéric CANTON</p>	<p>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Maud ROUMEGOUX 3 - Madame Nadine ROMEDENNE 4 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 5 - Madame Laura PEREIRA 6 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 7 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 8 - Madame Christine HUE 9 - Madame Nathalie TORRES 10 - Madame Maylis OLIVIER</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Monsieur Thomas ALGANS	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 - <i>Madame Corinne PARIS</i> 3 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 4 - <i>Monsieur Quentin AIME</i> 5 - <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 6 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 7 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 8 - <i>Madame Monique JACOMET</i> 9 - <i>Madame Christine FARAVERI</i>
Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ	<p>1 – Monsieur Quentin AIME En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 - <i>Madame Christine FARAVERI</i> 3 - <i>Madame Corinne PARIS</i> 4 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 5 - <i>Madame Monique JACOMET</i> 6 - <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 7 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 8 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 9 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i>
Madame Monique JACOMET	<p>1 – Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 - <i>Madame Christine FARAVERI</i> 3 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 4 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 5 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 6 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 7 - <i>Monsieur Quentin AIME</i> 8 - <i>Madame Corinne PARIS</i> 9 - <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i>
Madame Corinne PARIS	<p>1 - Madame Christine FARAVERI En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 - <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 3 - <i>Madame Monique JACOMET</i> 4 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 5 - <i>Monsieur Quentin AIME</i> 6 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 7 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 8 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 9 - <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i>

<p>Monsieur Quentin AIME</p>	<p>1 – Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Clémence AUSSEIL 3 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 4 - Madame Christine FARAVARI 5 - Madame Corinne PARIS 6 - Monsieur Thomas ALGANS 7 - Madame Monique JACOMET 8 - Madame Marie-Lise PUCCEL 9 - Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Marie-Lise PUCCEL</p>	<p>1 - Monsieur Thomas ALGANS En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Clémence AUSSEIL 6 - Madame Corinne PARIS 7 - Madame Christine FARAVARI 8 - Madame Marie-France BOISVERT 9 - Monsieur Quentin AIME</p>
<p>Madame Clémence AUSSEIL</p>	<p>1 – Monsieur Arnaud JACOTTIN En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Marie-France BOISVERT 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Madame Christine FARAVARI 5 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 6 - Monsieur Thomas ALGANS 7 - Madame Corinne PARIS 8 - Madame Marie-Lise PUCCEL 9 - Madame Monique JACOMET</p>
<p>Monsieur Arnaud JACOTTIN</p>	<p>1 – Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Marie-France BOISVERT 4 - Monsieur Quentin AIME 5 - Madame Corinne PARIS 6 - Madame Marie-Lise PUCCEL 7 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 8 - Madame Christine FARAVARI 9 - Monsieur Thomas ALGANS</p>
<p>Madame Marie-France BOISVERT</p>	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Monsieur Thomas ALGANS 7 - Madame Christine FARAVARI 8 - Madame Clémence AUSSEIL 9 - Madame Corinne PARIS</p>

<p>Madame Christine FARAVERI</p>	<p>1 - Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 3 - <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 4 - <i>Madame Marie lise PUCEL</i> 5 - <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 6 - <i>Monsieur Quentin AIME</i> 7 - <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 8 - <i>Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ</i> 9 - <i>Madame Monique JACOMET</i></p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

ARTICLE 3 : Pour les intérim d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérim sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le,

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine


Jean-Guillaume BRETENOUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-20-00006

Arrêté de composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fin d'exploitation sexuelle



Arrêté n°

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7 ;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-10-001 du 10 octobre 2018 relatif à la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 22 juillet 2021 désignant les nouvelles représentantes à la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

CONSIDÉRANT que du fait de la vacance momentanée du poste du préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle arrêtée le 10 octobre 2018 est modifiée comme suit. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : sont membres de droit de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou ses représentants (volet travail et volet social) ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3 : sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Fabienne COUPRY, substitue générale près la Cour d'appel de Pau ;
- Madame Orlane YAOUANQ, vice-Procureure, représentant le Procureur près le tribunal judiciaire de Pau ;
- Madame Amadine BOYER, substitue, représentant le Procureur près le tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur David VIALAT, directeur territorial de Pôle emploi, titulaire et Madame Sylvie LIPART, chargée de mission Partenariat en tant que suppléante ;
- Madame Catherine DUBROCA, médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, adjointe au Maire de Pau, déléguée à la sécurité et à la prévention de la délinquance, conseillère communautaire en tant que titulaire et Madame Marie-Laure MESTELAN, adjointe au Maire de Pau, chargée de la vie associative et de la lutte contre les discriminations, conseillère communautaire en tant que suppléante, représentantes de la communauté d'agglomération Pau Béarn ;
- Madame Nathalie MASSOU-FONTENEL, chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance en tant que titulaire et Monsieur Stéphane ROCHON, directeur de la prévention et de la sécurité publique en tant que suppléant, représentants de la ville de Pau ;
- Madame Déborah LOUPIEN-SUARES, adjointe au Maire de Bayonne, déléguée à l'égalité femmes/hommes et à la lutte contre les discriminations, représentante de la ville de Bayonne ;
- Madame Léonor LABEAU, conseillère déléguée chargée de la lutte contre les discriminations et référente à l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que titulaire et Monsieur Xabier MANTEROLA, élu en tant que suppléant, représentants de la ville d'Hendaye ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE, vice-président en charge de l'action sociale en tant que titulaire, représentant de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
- Madame Monia EVENE-MATEO, conseillère départementale déléguée à l'économie sociale et solidaire et déléguée à l'égalité femmes/hommes en tant que titulaire et Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale en tant que suppléante, représentante du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Cyril BAZALGETTE, Directeur Général par intérim de l'OGFA en tant que titulaire et Madame Céline MERZI, Directrice Générale adjointe en tant que suppléante, représentants de l'association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (OGFA)

Article 4 : l'arrêté n° 64-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, préfet par intérim, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 OCT. 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-07-00011

Arrêté déclarant d'intérêt général le plan
pluriannuel 2022-2026 de gestion du gave
d'Ossau et de ses affluents sur le territoire de la
Communauté de communes de la vallée d'Ossau
(CCVO)



**Arrêté n° 64-2022-
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2022-2026 de gestion du gave d'Ossau
et de ses affluents et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes
de la vallée d'Ossau (CCVO)**

**Le Secrétaire général,
Préfet par intérim**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs à la législation sur l'eau, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et valant déclaration au titre de la législation sur l'eau reçu le 13 septembre 2021, complété le 30 novembre 2021 et consolidé le 9 février 2022, présenté par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO), relatif au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau sur le bassin du gave d'Ossau et de ses affluents, enregistré sous le numéro 64-2021-00274 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 10 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des 15 communes du bassin versant du gave d'Ossau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin 2022 au 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la vallée d'Ossau exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau sur le bassin du gave d'Ossau et de leurs affluents pour la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la fraie des salmonidés du 15 novembre au 15 mars de chaque année ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les périodes de reproduction et de repos d'espèces protégées inféodées au territoire, notamment pour l'avifaune et les batraciens ;

CONSIDÉRANT que les travaux, objets du présent arrêté, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général, Préfet par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET : 246 400 337 00068), représentée par son président.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux et études spécifiques portés par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau et prévus dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau et de ses affluents tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire qui exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, peut mettre en œuvre les interventions susvisées.

Le programme pluriannuel de gestion concerne les cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau comprenant :

- le gave d'Ossau,
- ses affluents rive droite et rive gauche,
- les dérivations et chenaux secondaires ainsi que les milieux humides associés.

Les affluents principaux sont : la Lau, l'Arriou mage, l'Arriu médou, l'Arriubeigt, l'Arriussé, l'Ayguelade, le Bayle, le Canceigt, le Cély, le Lamay, le Lamisou, le Soussouéou, le Valentin, la Sourde.

Les cours d'eau concernés par la présente déclaration d'intérêt général sont localisés sur la cartographie jointe en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention objet de la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général concerne les communes couvertes en tout ou partie par le bassin versant du Gave d'Ossau : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère - Belesten, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sévignacq-Meyracq.

Article 3 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 4 tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 4 – Caractéristiques des travaux à entreprendre

Les actions prévues dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau sont référencées dans le dossier présenté par le bénéficiaire. Les prescriptions spécifiques sont précisées à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques des travaux, par type d'action, sont précisées ci-dessous :

- Les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau :
 - Gestion du lit mineur : entretien, restauration des ripisylves - traitement sélectif des embâcles – replantation/régénération naturelle assistée ;
 - Entretien des atterrissements (entretien de la végétation, griffage, régalaage...);
 - Maintien des fonctionnalités des bras secondaires (dévégétalisation et bûcheronnage) ;
 - Gestion/entretien des pièges à matériaux et plages de dépôts et traitement des engravements structurels ;
 - Entretien des ouvrages de protection dans les traversées urbaines torrentielles (Bielle/Laruns).
- Les travaux de protection et de restauration de milieux aquatiques et zones humides – gestion concertée de zones humides.
- La renaturation de cours d'eau : aménagement de points d'abreuvement associé à de la replantation, suppression d'anciens ouvrages transversaux.

Article 5 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

Concernant la réalisation des travaux :

- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension.
- Le volume des matériaux déplacés n'excèdent pas 2 000 m³ par an par unité de gestion cohérente.

- Les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) déplacés ou extraits dans le cadre des travaux doivent rester mobilisables dans le lit mineur du cours d'eau. Les autres matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau ne doivent pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Les plantations réalisées pour reconstituer la ripisylve ne doivent pas donner lieu à une modification du profil en travers du cours d'eau ou à une rehausse de la berge.
- Les embâcles, bois flottés retirés du cours d'eau sont exportés hors des zones inondables.
- Le pétitionnaire met en œuvre les moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.
- Concernant les mammifères semi-aquatiques, il y aura lieu de s'assurer, avant le démarrage des travaux, que les gîtes et caches sont inoccupés (repos diurne).
- Concernant le traitement des atterrissements dans les zones où la présence du desman et du saumon est avérée, celui-ci ne pourra être réalisé qu'après la période de sensibilité majeure pour le desman (après septembre) et avant la période de frai des salmonidés qui commence au 15 novembre.
- Dans le cas de traitement d'un embâcle dans une zone de présence du desman, l'enlèvement de la partie superficielle de l'embâcle sera privilégié : les éléments ancrés dans le lit de la rivière constituent des caches propices au développement des larves dont se nourrit le desman.
- Les travaux générant une activité bruyante ne pourront pas être réalisés dans les zones de sensibilité majeures (ZSM) pour éviter tout risque de dérangement des espèces d'avifaune concernées (gypaète barbu / vautour percnoptère / vautour moine).
- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

Concernant les protections de berges,

- Toute protection de berge relevant de la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau « 3.1.4.0 » non prévue dans le dossier n'est pas autorisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral.
- La mise en œuvre de nouvelles protections végétales non mentionnées dans le dossier du bénéficiaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'administration qui statuera sur la procédure à mener.

Concernant la réouverture de chenaux secondaires,

- L'ouverture des chenaux secondaires et intra-bancs ne doit pas aggraver les aléas inondation ou érosion. Les chenaux ne doivent pas être mis en eau pour des débits d'étiage.
- Tout aménagement ou travaux risquant d'aggraver le risque inondation en aval du site à traiter n'est pas autorisé par le présent arrêté préfectoral.
- Le bénéficiaire doit effectuer un suivi de ces aménagements pendant une période de 5 ans. Au vu de ce suivi, le bénéficiaire propose, si besoin, des mesures d'ajustement des interventions réalisées si elles s'avèrent insuffisantes ou inefficaces au regard de la mise en eau attendue et de l'évolution du bras.

Concernant les actions non détaillées dans les fiches d'actions,

- Les actions prévues en lit mineur de cours d'eau et ne faisant pas l'objet de fiches détaillées dans le dossier de DIG devront être détaillées dans des fiches spécifiques décrivant les opérations. Elles seront transmises en même temps que chacune des programmations annuelles. Ces fiches comprendront notamment un état des lieux du site, la justification des travaux, les modalités de réalisation des travaux ainsi que l'évaluation des incidences environnementales, sur l'eau et les milieux aquatiques, directes et indirectes induites et les mesures de réduction associées.

Article 8 : Périodes d'interventions

Les interventions dans le lit des cours d'eau de 1ère catégorie doivent avoir lieu en dehors de la période comprise entre le 15 novembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

Les périodes d'interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou reproduction des espèces :

- pour la gestion de la végétation, les travaux seront réalisés de la mi-octobre à la mi-avril (repos végétatif et hors période de nidification de la majorité des espèces d'oiseaux) ;
- pour les travaux sur les berges, ils seront effectués en automne, hiver ou fin d'été, en évitant le printemps (reproduction/migration des batraciens, nidification des oiseaux et repousse de la végétation).

Article 9 : Porter à connaissance annuel (PAC)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement le service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Programme de travaux :

Le programme de travaux doit notamment présenter les éléments ci-après :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- pour chaque opération, la référence à la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier ; s'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive d'intervention correspondante ;
- pour les interventions nécessitant la mobilisation des matériaux : justification du volume déplacé en lien avec la consistance des travaux (longueur, largeur, profondeur...), transmission d'un plan de masse à une échelle adaptée avant travaux et de l'état projeté à l'issue des travaux, transmission d'une coupe transversale « type » pour la création des chenaux, localisation de la zone de ré-introduction des matériaux ;
- le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB), 15 jours avant le démarrage de chaque opération.

Bilan des travaux :

Le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés. Le bilan des travaux réalisés en année N-1 est adressé avant le 31 mars de l'année N au service en charge de la police de l'eau. Il précise notamment :

- les caractéristiques précises des travaux réalisés ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

- les éventuels écarts constatés par rapport au programme prévisionnel pour chacun des sites concernés ;
- les résultats des suivis menés sur les sites ayant fait l'objet des travaux durant les années antérieures.
- les éléments nécessaires au partage de l'exercice du droit de pêche entre AAPPMA locale(s) et propriétaire(s) riverain(s) ;

Article 10 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 12 : Conformité au dossier et non-respect de l'arrêté préfectoral

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 13 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: Durée de la présente autorisation valant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux sont réalisés dans les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 18 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois sur le territoire des 15 communes du bassin versant du gave d'Ossau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de chaque commune au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général, Préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des 15 communes du bassin versant du gave d'Ossau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 7 octobre 2022

Le secrétaire général,
Préfet par intérim

Martin LESAGE

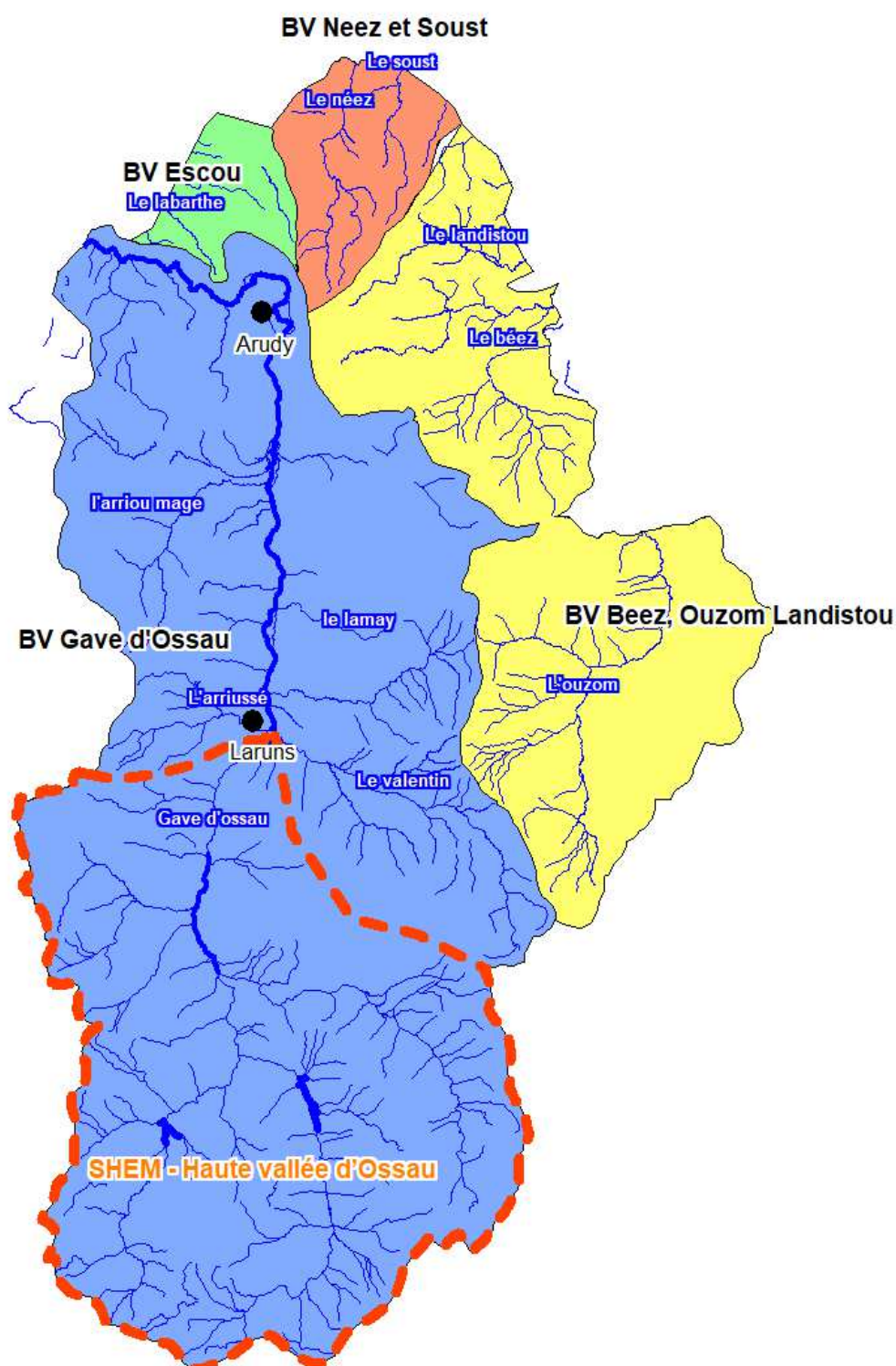
ANNEXE 1 :
Liste des communes du bassin versant du gave d'ossau et des ses affluents
concernées par le plan pluriannuel

- Arudy,
- Aste-Béon,
- Béost,
- Bescat,
- Bielle,
- Bilhères-en-Ossau,
- Buzy,
- Castet,
- Eaux-Bonnes,
- Gère-Bélesten,
- Izeste,
- Laruns,
- Louvie-Juzon,
- Louvie-Soubiron,
- Sévignacq-Meyracq.

Annexe 2 : Périmètre et réseau hydrographique concernés par le plan pluriannuel

→ La déclaration d'intérêt général concerne tous les cours d'eau du bassin versant du Gave d'Ossau (en bleu sur la carte ci-dessous) :

- comprenant le Gave d'Ossau lui-même,
- ses affluents rive droite et rive gauche,
- les dérivations et chenaux secondaires ainsi que les milieux humides associés.



ANNEXE 3 :

Liste des cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau concernées par le plan pluriannuel

Les affluents principaux sont :

- La Lau
- L'Arrioumage,
- L'Arriumédou,
- L'Arriubeigt,
- L'Arriussé,
- L'Ayguelade,
- Le Bayle,
- Le Canceigt,
- Le Cély,
- Le Lamay,
- Le Lamisou,
- Le Soussouéou,
- Le Valentin,
- La Sourde

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-18-00004

Arrêté préfectoral d'approbation SNCF-ZNT



**Arrêté n°
portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les Pyrénées-Atlantiques**

**LE SECRETAIRE GENERAL,
PRÉFET PAR INTERIM**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

VU le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le projet de charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, proposé le 21 juillet 2022 ;

VU la consultation du public organisée du 25 août au 14 septembre 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la synthèse des observations du public ;

CONSIDERANT le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

CONSIDERANT que, du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est approuvée : elle formalise les engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

Article 2 : Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 octobre 2022

LE SECRETAIRE GENERAL,
PREFET PAR INTERIM

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-18-00003

Arrêté préfectoral portant approbation ZNT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

Arrêté n° **portant approbation**
de la charte d'engagements départementale
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques
des Pyrénées-Atlantiques

**LE SECRETAIRE GENERAL,
PREFET PAR INTERIM**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

VU le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Pyrénées-Atlantiques, proposé par le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques le 5 juillet 2022 ;

VU la consultation du public organisée du 11 juillet au 15 août 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la synthèse des observations du public ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

CONSIDERANT que, du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Pyrénées-Atlantiques est approuvée.

Article 2 : Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, préfet par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 octobre 2022

LE SECRETAIRE GENERAL,
PREFET PAR INTERIM,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00012

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions administratives prévues dans le cadre du dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°

portant mise en demeure de respecter les dispositions administratives prévues dans le cadre du dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le secrétaire général
préfet par intérim**

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du Parc d'Activités du Gabarn à Escout déposé par la Communauté de communes du Piémont Oloronais en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'accord de travaux délivré par le service instructeur le 23 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 transférant la compétence de la Communauté de communes du Piémont Oloronais à la Communauté de communes du Haut Béarn ;

VU les visites sur site de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de la Zone d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout le 01 octobre 2021 et le 06 mai 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 08 août 2022 transmis à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn en date du 17 août 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de mise en demeure adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn le 17 août 2022 portant sur la mise en conformité ;

VU les observations de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn formulées par courrier en date du 02 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du 01 octobre 2021 et du 06 mai 2022, les agents en charge du contrôle administratif ont constatés les faits suivants :

- absence du volume disponible pour assurer la décantation des eaux pluviales et leur rejet régulé vers le milieu récepteur conformément au dossier de déclaration.
- absence d'un dispositif fonctionnel de transfert avec régulation du débit vers le milieu récepteur.

CONSIDÉRANT que ces faits constituent un manquement aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe (n° FRFR256A) est une masse d'eau en bon état écologique, en bon état chimique selon l'état des lieux de 2019 ; que le gave d'Ossau est classé axe migrateur amphihaline ;

CONSIDÉRANT que le dysfonctionnement du bassin de rétention de l'extension de la zone d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout ne permet plus d'assurer la gestion des eaux pluviales, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du dysfonctionnement du bassin de rétention, la zone d'activités n'est plus conforme au dossier de déclaration susvisé concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension déposé par la Communauté de communes du Piémont Oloronais en date du 4 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales de la zone d'activités du Gabarn ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe (n° FRFR256A) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude de diagnostic des dysfonctionnements constatés et suite aux conclusions de cette étude des travaux afin de régulariser la situation ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes du Haut Béarn de respecter les dispositions prévues dans le dossier de déclaration susvisé du 4 janvier 2013, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Communauté de communes du Haut Béarn (SIREN n° 200067262), domiciliée à Oloron-Sainte-Marie, représentée par son président, ci-après dénommée le gestionnaire, est mise en demeure de respecter les dispositions du dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau du 4 janvier 2013 concernant le rejet des eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout.

Le gestionnaire doit identifier avant le 30 novembre 2022 l'origine du dysfonctionnement du bassin de rétention, proposer des solutions et réaliser les travaux nécessaires pour assurer la fonctionnalité du dispositif de gestion des eaux pluviales avant le 31 août 2023 conformément au dossier de déclaration précité.

L'identification des dysfonctionnements prend en compte le risque de remontée de nappe ou de résurgences possibles en liaison avec la zone humide existante en bordure de la zone d'activités. Les

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

périodes et modalités prévues de réalisation des travaux sont établies en respectant notamment les dispositions du code de l'environnement prévues au L. 214-1 et suivants, ainsi qu'au L. 411-1 et suivants.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire, les mesures de police prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 17 octobre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-19-00002

Honorariat ancien maire adjoint d'Ordiarp - M.
Jean-Pierre IRATCABAL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre IRATÇABAL, ancien maire-adjoint d'Ordiarp, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre IRATÇABAL, ancien maire-adjoint d'Ordiarp est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 OCT. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-19-00003

Honorariat ancien maire d'Ordiarp - M. Jean
ANSO



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean ANSO, ancien maire d'Ordiarp, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean ANSO, ancien maire d'Ordiarp, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-20-00002

Arrêté de composition de la commission
d'organisation des élections du Tribunal
Commerce Bayonne



ÉLECTIONS DES JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BAYONNE

Arrêté instituant une commission d'organisation des élections

**Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfet par intérim**

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élections des juges des tribunaux de commerce et du report exceptionnel des élections ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau par ordonnance du 11 octobre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Pour les élections aux tribunaux de commerce de Bayonne, il est institué une commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats qui se réunira le mercredi 23 novembre 2022 à 11 h 00 pour le 1^{er} tour et le mercredi 7 décembre 2022 à 11h pour le 2nd tour.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Pour le 1^{er} tour :

Monsieur François RIVIERE, Vice Président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Président.

Madame Nadine REGEREAU, vice présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Présidente suppléante.

Monsieur Thomas GRANDGEORGE, juge chargé des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Membre.

Madame Isabelle LEGRAS, juge chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Membre suppléante.

Monsieur Emmanuel POUJADE, fonctionnaire désignée par le préfet par intérim, en qualité de membre.

Madame Carine JANIC, fonctionnaire désignée par le préfet par intérim, en qualité de membre suppléante.

- Pour le 2nd tour :

Madame Nadine REGEREAU, vice présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Présidente.

Monsieur François RIVIERE, Vice Président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Président suppléant.

Madame Isabelle LEGRAS, juge chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Membre.

Monsieur Thomas GRANDGEORGE, juge chargé des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de Membre suppléant.

Monsieur Emmanuel POUJADE, fonctionnaire désignée par le préfet par intérim, en qualité de Membre.

Madame Carine JANIC, fonctionnaire désignée par le préfet par intérim, en qualité de membre suppléante.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet par Intérim

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-20-00001

Arrêté de composition de la commission
d'organisation des élections du Tribunal
Commerce Pau



ÉLECTIONS DES JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DE PAU

Arrêté instituant une commission d'organisation des élections

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Préfet par intérim

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élections des juges des tribunaux de commerce et du report exceptionnel des élections ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau par ordonnance du 11 octobre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Pour les élections aux tribunaux de commerce de Pau, il est institué une commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats qui se réunira le lundi 21 novembre 2022 à 14 h 00 pour le 1^{er} tour et le mercredi 7 décembre 2022 à 11h pour le 2nd tour.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le 1er et le 2nd tour :

Monsieur Jean-Pierre BOUCHER, président du tribunal judiciaire de Pau, en qualité de Président.

Monsieur Stéphane LAMBERT, Vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de Membre.

Monsieur Benoît VERLIAT, juge chargé des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Pau, en qualité de Membre suppléant.

Madame TIRET-CANDELÉ, fonctionnaire désignée par le préfet par intérim, qualité de Membre.

Madame CLAVERIE Gabrielle, fonctionnaire désignée par le préfet par intérim, qualité de Membre suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet par Intérim



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-17-00003

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter
une plate-forme destinée à être utilisée de façon
permanente par les aérostats non dirigeables à
Lourenties



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-10-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables
à Lourenties**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1, R132-1-13 et D132-1 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0003 du 17 février 2012, modifié et complété par arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2013 et 23 juillet 2020, autorisant M. Alexis Bruggeman, président de l'association Pyrénées Aérostats, sise 34 avenue Federico Garcia Lorca - 64000 Pau, à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables sur le territoire de la commune de Lourenties ;

VU la demande présentée le 31 août 2022 par M. Alexis Bruggeman, président de l'association Pyrénées Aérostats, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 28 septembre 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'avis du maire de Lourenties en date du 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

1/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE :

Article premier : M. Alexis Bruggeman, président de l'association Pyrénées Aérostats, sise 34 avenue Federico Garcia Lorca - 64000 Pau, est autorisé à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables, sur le terrain situé devant la salle communale du lac de Gabas (parcelle cadastrale n°A1024), sur le territoire de la commune de Lourenties. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans, renouvelable sur demande.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme d'envol sont les suivantes :

- latitude : 43° 17' 04,9" Nord
- longitude : 00° 08' 28,1" Ouest

Article 2 : Prescriptions générales

1 - Les termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) doivent être strictement respectés.

2 - Cette plate-forme d'envol ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueille.

3 - Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

4 - Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

5 - Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il doit porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et doit veiller à leur respect.

Il doit assurer l'entretien de la plate-forme.

6 - Les documents des pilotes et des aérostats doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

7 - Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, route et chemin bordant le site ...) selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

8 - Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il doit en être fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

9 - Les dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées.

2/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Prescriptions particulières

1 - Aucune rémunération ne peut être perçue pour l'utilisation de cette plate-forme.

2 - Cette plate-forme se situe à proximité :

- des secteurs VOLTAC « PAU SUD » et « PAU NORD EST » (surface/500 ft ASFC), dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant majoritairement au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit ;

- des zones réglementées LF-R 44 « GER » (surface/FL 105), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité.

Par conséquent, les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs pénétrations dans les secteurs VOLTAC précités.

L'activité de cette plate-forme doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation des zones réglementées précitées.

3 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

4 - L'emprise au sol de la plate-forme doit être matérialisée et isolée par tous moyens appropriés (rubalise, barriérage ...).

5 - Le terrain sollicité doit être préalablement fauché, dégagé et neutralisé. Le pilote choisit une zone plane pour une mise en œuvre du ballon en sécurité. La zone plane doit être positionnée à l'écart du chemin de promenade en bordure du lac et à une distance suffisante du niveau le plus haut de la retenue d'eau.

6 - Le pilote doit respecter les hauteurs réglementaires de survol et veille à ne pas survoler du public pouvant se trouver à proximité de la salle du lac.

7 - Le pilote doit porter une attention particulière aux arbres situés aux abords du site.

8 - Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...).

9 - Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent doit être installé sur le site et ne doit pas constituer un obstacle.

10 - Une signalisation adaptée est implantée sur la route proche de la plate-forme afin de prévenir de l'activité aéronautique.

11 - Les axes de départ et d'arrivée doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires de la salle du lac et de ses parkings, d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

12 - L'utilisateur doit tenir compte des utilisations de la salle communale du lac lors de manifestations publiques ou privées dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

13 - La plate-forme n'est pas utilisable pendant l'occupation du théâtre de plein air.

14 - Des extincteurs doivent être disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération doit se conformer aux mesures de sécurité requises (distances

3/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

15 - La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 2 et 3. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 5 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (06 60 53 69 64) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Lourenties, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Alexis Bruggeman.

Pau, le 17 octobre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

4/4

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-11-00007

AP portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours
- UDPS



**Arrêté n°64-2022-10-11-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0306 C 78 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à l'ANPS par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-07-00006 du 7 octobre 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BERTIN	Marjorie	30/03/1992	Briey (54)	Apte	64-2022/0085
CAMPANA	Ange-Pierre	01/05/2000	Bastia (2B)	Apte	64-2022/0086
HIRIART	Clara	04/10/1994	BIARRITZ (64)	Apte	64-2022/0087
IDIEDER	Jon	21/09/1981	Bayonne (64)	Apte	64-2022/0088
LARROUDE	Vincent	10/11/1979	Itxassou (64)	Apte	64-2022/0089
ORGUEIL	Christophe	23/02/1968	Bègles (33)	Apte	64-2022/0090
PICO	Giovani	06/11/1988	Bordeaux (33)	Apte	64-2022/0091
POIRIER	Jérôme	02/08/1973	Loudeac (22)	Apte	64-2022/0092
POLETTI	Thomas	23/11/1997	Bastia (2B)	Apte	64-2022/0093

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-11-00006

AP portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et
secours civiques - FFSS (BSC)



**Arrêté n°64-2022-10-11-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 1^{er} juillet 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-23-00004 du 23 septembre 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	N° diplôme
CARDIN	Lison	27/07/2004	Bayonne (64)	64-2022/0076
DELEPINE	Charles	29/04/1993	Bayonne (64)	64-2022/0077
DELVALLEE	Fabien	08/05/1975	Orléans (45)	64-2022/0078
ITURRIAS	Elea	29/04/1999	Bayonne (64)	64-2022/0079
IZQUIERDO	Jean Marie	09/03/1974	La Rochelle (17)	64-2022/0080
JOUBERT	Thomas	12/08/2000	Paris (75)	64-2022/0081
RAYNAUD	Maxime	23/12/1993	Gouvieux (60)	64-2022/0082
RVIERE	Jules	11/07/2003	Agen (47)	64-2022/0083
ROLLET	Oïana	04/05/2000	Bayonne (64)	64-2022/0084

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-10-17-00011

2022 LAO PLONGEURS additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8859 du 24/12/2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des plongeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 30 M – SAL1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CAP	PERUGORRIA	Pampi	ANG
CCH	AUDAP	Pierre	HDE
SCH	HARAN	Pascal	HDE / SJP
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
SGT	HEPP	Sébastien	PAU / DDSIS
CAP	DUPOUY-MINDEGUIA	Jérôme	SJL / DDSIS
CAP	PESENTI	Florent	SJL / DDSIS

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Ville de Bayonne

64-2022-10-17-00002

16 rue de Baltet

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local insalubre sis 16 rue de Baltet à BAYONNE,
en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et des
articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;

VU le courrier adressé par Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'hygiène et à la sécurité à Monsieur Pierre BEHOTEGUY, propriétaire du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de Baltet à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BR n° 119, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, et de l'organisation d'une visite sur site pour engager une procédure administrative et le courrier lui rendant compte de la visite organisée le 24 mai 2022 ;

VU la visite du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de Baltet à BAYONNE (64100), occupé par Madame Lucie CLEMENT, réalisée le 24 mai 2022 par un agent assermenté de la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE, en présence du propriétaire et de la locataire ;

VU le rapport du 5 septembre 2022 rédigé par la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère insalubre du local, et donc à l'impossibilité de le mettre à disposition pour un usage d'habitation ;

CONSIDERANT que le local en cause est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

CONSIDERANT que ce local n'est pas correctement aménagé, en raison des caractéristiques concernant notamment la hauteur sous plafond nécessaire dans un logement, son aération permanente, son éclairage naturel et son isolation ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de ce local aménagé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de Baltet à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

CONSIDERANT que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

CONSIDERANT que ce local aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de Baltet à BAYONNE est insalubre du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire Monsieur Pierre BEHOTEGUY ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Pierre BEHOTEGUY de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local insalubre ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Pierre BEHOTEGUY, domicilié au 18 rue d'Arrousets, 64100 BAYONNE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de Baltet à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BR n° 119, qui est insalubre, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, Monsieur Pierre BEHOTEGUY devra informer Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a fait à son locataire Madame Lucie CLEMENT.

Article 2 : Astreinte administrative et travaux d'office

A l'expiration du délai fixé dans l'article premier, et en cas de non-exécution des mesures prescrites, Monsieur Pierre BEHOTEGUY sera redevable du paiement d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1000 euros par jour de retard, sera fixé par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De plus, si les prescriptions de traitement de l'insalubrité ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.511-16 et L.511-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, le propriétaire Monsieur Pierre BEHOTEGUY sera tenu d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : Droit des occupants

Monsieur Pierre BEHOTEGUY est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 2 du code de la construction et de l'habitation (Articles L521-1 à L521-4).

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Pierre BEHOTEGUY, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22, L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 6 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être porté à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Notification

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Pierre BEHOTEGUY, et à l'occupant du local, Madame Lucie CLEMENT. Il sera affiché sur l'immeuble et à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur / la directrice

Prénom Nom